

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
INTRODUCTION	3
1 – DISPOSITIONS LEGALES	4
2 – LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRI	5
3 – LE SECTEUR GÉOGRAPHIQUE ET LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE	6
3.1 – <i>LE SECTEUR GÉOGRAPHIQUE</i>	
3.2 – <i>LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE</i>	
4 – LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE	7
5 – PPRI – PROCEDURE D'ELABORATION	8
5.1 – <i>ELABORATION DU PPRI : UNE DEMARCHE SIMPLE ET CONCERTEE</i>	
5.2 – <i>PROCEDURE D'ELABORATION SYNTHETISEE</i>	9
6 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU PPRI ET ELABORATION DES DOCUMENTS	
6.1 – <i>DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU PPRI</i>	
6.2 – <i>PRINCIPES GENERAUX DE DELIMITATION DU ZONAGE</i>	10
6.3 – <i>ELABORATION DES PLANS DE ZONAGE</i>	
7 – DES ENJEUX HUMAINS ET ECONOMIQUES	
8 – DONNEES DE BASE DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES	11
8.1 – <i>UNE ETUDE GLOBALE SUR TOUT LE PARCOURS FRANÇAIS DE LA MOSELLE</i>	
8.2 – <i>DEMARCHE DE L'ETUDE</i>	
8.3 – <i>TYPE DE MODELISATION</i>	12
9 – EFFETS ET CONSEQUENCES DU PPRI	
9.1 – <i>LE PPRI, SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE</i>	
9.2 – <i>CONSEQUENCES POUR LES BIENS ET ACTIVITES</i>	13
9.3 – <i>MESURES D'ACCOMPAGNEMENT</i>	
10 – GLOSSAIRE	15

INTRODUCTION

La révision du PSS (plan des surfaces submersibles de la Moselle) a été prescrite sur les communes suivantes, par arrêté n° 330/04/DD E en date du 12 mai 2004, en vue de la réalisation d'un PPRi (Plan de Prévention des Risques inondation) :

1. Saint-Etienne-lès-Remiremont,
2. Remiremont,
3. Saint Nabord,
4. Dommartin-lès-Remiremont,
5. Eloyes,
6. Pouxoux,
7. Jarménil,
8. Archettes,
9. Arches.

L'arrêté n° 2001/804 en date du 14 mars 2001 a également prescrit un PPRi sur les communes suivantes, concernant les crues de la Moselle :

10. Bussang,
11. Saint-Maurice-sur-Moselle,
12. Fresse-sur-Moselle,
13. Le Thillot,
14. Ramonchamp,
15. Ferdrupt,
16. Rupt-sur-Moselle,
17. Vecoux.

Chacune de ces communes fait l'objet d'un PPRi spécifique où figure le zonage réglementaire à la commune. Voir la définition du zonage page 6 du règlement.

La Direction Départementale de l'Équipement des Vosges a été chargée de la réalisation de ces PPRi.

La présente note a pour objet de présenter la démarche globale de gestion des inondations, les raisons de la prescription du PPRi, le secteur géographique et le contexte hydrologique, les inondations prises en compte, la procédure d'élaboration du PPRi, les documents constitutifs du PPRi, les enjeux humains et économiques, quelques données sur la cartographie des zones inondables et les effets et conséquences du PPRi.

Le présent PPRi détermine les mesures à mettre en œuvre contre les inondations de la Moselle et celles de ses affluents sur une fraction du territoire des communes concernées :

- le ruisseau de la Hutte à Bussang ;
- la Moselotte à Dommartin-les-Remiremont ;
- la Vologne à Jarménil.

1 – DISPOSITIONS LEGALES

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué les Plans de Prévention des Risques (PPR) conformément au Code de l'Environnement.

Les lois n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relatives à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et n° 2004-811 du 13 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ont renforcé l'outil PPR et les obligations d'information des citoyens.

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (complétée par celle du 24 avril 1996) a défini notamment les objectifs suivants :

- **" interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;**
- **préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval ;**
- **sauvegarder l'équilibre des milieux dépendants des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées. "**

Ces objectifs se déclinent en trois grands principes :

- *« le premier principe conduit, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à interdire toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour diminuer le nombre de constructions exposées. Dans les zones où les aléas sont moins importants, à réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées. D'une façon générale, à inciter les autorités locales et les particuliers à prendre les mesures adaptées pour protéger les habitations existantes.*
- *le second principe amène à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.*
- *le troisième principe consiste à éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. »*

Ces principes se traduisent de la manière suivante :

- *« les **secteurs peu ou pas urbanisés** doivent être **totalelement préservés**. Il en résulte que seules les activités compatibles avec l'inondation peuvent y être autorisées »*
- *« les **espaces déjà urbanisés** ne devront plus s'étendre en zone **inondable** ni se densifier dans les secteurs les plus dangereux. La priorité doit être accordée à la protection des lieux habités et à la diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens. »*

La circulaire du 24 janvier 1994 précise les prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées. Notamment :

- « aucune construction nouvelle, ni extension de l'emprise au sol des constructions existantes ne sera autorisée dans les zones où l'aléa est le plus fort, seuls seront admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques. »
- « pour toutes les constructions et ouvrages qui seront autorisés les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence et devront respecter des prescriptions permettant de limiter la vulnérabilité de ces ouvrages et constructions en cas de crues.

La doctrine d'élaboration des PPRI du Bassin Rhin-Meuse du 15 avril 2004 reprend ces grandes orientations.

Les actions prioritaires portent ainsi sur la limitation, voire l'interdiction des activités humaines en zones inondables, dans l'objectif de minimiser les risques en recherchant parallèlement l'amélioration des techniques de prévention et celle de l'organisation des systèmes d'alerte et de secours, ainsi que la préservation des champs d'expansion des crues.

2 - LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU PPRI

Lors des dernières décennies, plusieurs fortes crues ont montré la vulnérabilité des communes riveraines de la Moselle dans les Vosges vis-à-vis de l'aléa inondation.

La crue de 1947, la plus importante, a provoqué de multiples dégâts dans les lieux agglomérés ainsi que des pertes humaines.

Afin de réglementer la construction dans les zones inondables correspondant à cette crue, un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) a été établi entre Dommartin-Lès-Remiremont et Socourt (limite Nord du département des Vosges) : régi par le décret du 29 mai 1961. Ce PSS ne correspond plus aux conditions d'urbanisation actuelles et présente l'inconvénient de laisser sans réponse toute question liée aux inondations de la Moselle en amont de Dommartin-lès-Remiremont.

Le présent PPRI est en conséquence prescrit en tant que révision du PSS mais également en tant que document permettant d'avoir une vue cohérente de l'inondabilité des lieux habités sur tout le parcours vosgien de la Moselle.

3 – LE SECTEUR GEOGRAPHIQUE ET LE CONTEXTE

HYDROLOGIQUE

3.1 – LE SECTEUR GÉOGRAPHIQUE

La Moselle prend sa source près du col de Bussang dans les Vosges à 731 m d'altitude (source officielle) ; elle est constituée de la réunion de plusieurs ruisseaux dont certains sourdent à plus de 1000 mètres. Elle traverse 35 communes dans les Vosges de Bussang à Socourt. Elle quitte le territoire français à Apach, traverse le Luxembourg et en partie l'Allemagne où elle se jette dans le Rhin à Coblenche.

Sa longueur totale est de 560 km dont 313 km en France.

Dans sa traversée des Vosges, elle reçoit en rive droite la Moselotte et la Vologne.

Le Madon la rejoint en rive gauche en amont de Toul et la Meurthe en rive droite au nord de Nancy. Puis la Seille en rive droite à Metz et l'Orne en rive gauche en amont de Thionville.

3.2 – LE CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Le régime hydrologique de bassin versant de la Moselle est du type pluvial-océanique.

La partie Vosgienne est montagneuse et très arrosée, faisant face aux flux des masses d'air humides, les perturbations venant en moyenne du secteur ouest. La pluie annuelle varie de 1000 à 2500 mm suivant l'altitude et l'orientation des versants. Sur les versants ouest, les précipitations dépassent les 1500 mm et l'on peut enregistrer des pluies journalières de 200 mm sur les sommets.

Le plateau lorrain à partir d'Epinal reçoit des précipitations annuelles variant de 700 à 800 mm, avec une distribution mensuelle peu contrastée.

Les Vosges constituent un véritable réservoir qui explique l'intensité de la plupart des crues de la Moselle.

D'une manière générale, les inondations résultent soit de pluies abondantes qui tombent en peu de temps, soit de pluies étalées dans le temps mais qui saturent les sols et finissent par provoquer un débordement de la rivière. Les pointes de crues suivent des épisodes pluvieux.

Les phénomènes peuvent être de deux types :

- débordements directs de la Moselle,
- débordements indirects par refoulement de divers réseaux d'eau (eaux pluviales, eaux usées et ruissellement) qui concernent surtout les zones urbanisées.

4 - LES INONDATIONS PRISES EN COMPTE

L'historique des différentes crues de la Moselle permet d'établir des statistiques et de déduire, à débit donné, la probabilité d'occurrence d'une crue.

Ainsi, les débits et les temps de retour des crues probables : crue bisannuelle dont le débit est Q2, crue décennale (Q10), crue cinquantiennale (Q50) et crue centennale (Q100 : probabilité d'occurrence de 1/100 dans une année, soit en simplifiant, une fois tous les cent ans).

Les crues les plus importantes, et les débits correspondants entrant dans les statistiques, sont, à Epinal :

	Débit à Epinal	Temps de retour
novembre 1919	860 m ³ /s	70 ans
décembre 1947	900 m ³ /s	100 ans
avril 1983	740 m ³ /s	30 ans
février 1990	860 m ³ /s	70 ans

Les stations limnigraphiques de Fresse-sur-Moselle, Rupt-sur-Moselle, Saint-Nabord et Epinal permettent de mesurer les hauteurs d'eau et de calculer les débits dans ces communes.

Les débits caractéristiques de la Moselle qui en ressortent sont :

	Q100 (1947)	Q10	Q2
Fresse sur-Moselle	203 m ³ /s	98 m ³ /s	55 m ³ /s
Rupt-sur-Moselle	280 m ³ /s	135 m ³ /s	76 m ³ /s
St-Nabord	715 m ³ /s	460 m ³ /s	260 m ³ /s
Epinal	900 m ³ /s	580 m ³ /s	330 m ³ /s

(Rappel : le débit d'étiage de la Moselle à Epinal est de 4 m³/s)

Outre les éléments statistiques qu'elles peuvent apporter, les stations contribuent à l'annonce de crues. Celles de Remiremont et d'Epinal, automatisées et suivies par la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN), s'inscrivent plus particulièrement dans ce dispositif et permettent d'informer les maires en temps réel lors de la montée des eaux. Trois paramètres principaux caractérisent les crues :

- le Seuil de pré-alerte
- le seuil d'alerte
- la cote de débordement dommageable : CDD (premières maisons et portions de routes inondées).

Les hauteurs d'eau correspondant à Remiremont et à Epinal sont les suivantes (elles sont en relation avec la position de l'échelle et avec les caractéristiques de la section de rivière où s'opère la mesure) :

	Pré-alerte	Alerte	CDD
REMIREMONT	1,80 m	2,80 m	3,90 m
EPINAL	1,00 m	1,40 m	2,40 m

5 – PPR I – PROCEDURE D'ELABORATION

5.1 – ELABORATION DU PPRi : UNE DEMARCHE SIMPLE ET CONCERTEE

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est une procédure concertée entre l'Etat, représenté par le service instructeur (DDE) et les communes concernées afin de définir dans les meilleures conditions les mesures pérennes et efficaces de l'aménagement des zones inondables.

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation suit les différentes étapes suivantes :

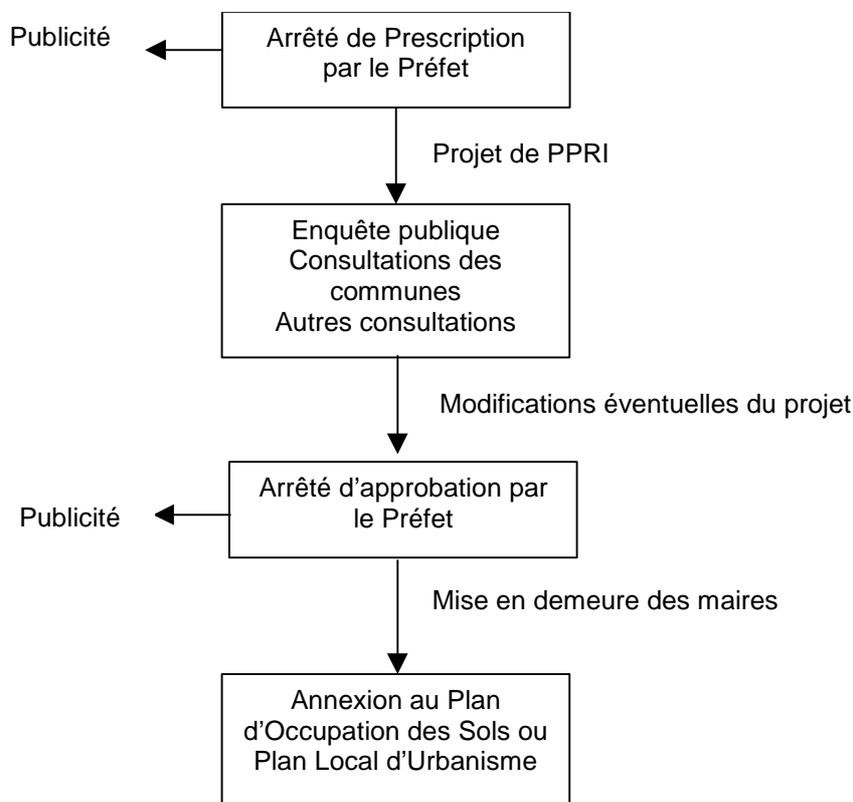
- 1^{ère} étape : arrêté préfectoral de prescription,
- 2^{ème} étape : élaboration du projet de PPRi
réalisation des cartes d'aléas, analyse des enjeux et validation par les collectivités
proposition de projet de zonage et de règlement
constitution du dossier d'enquête publique
- 3^{ème} étape : consultation des communes et enquête publique,
- 4^{ème} étape : modification éventuelle du projet de PPRi,
- 5^{ème} étape : approbation du PPRi par le Préfet,
- 6^{ème} étape : annexion du PPRi aux Plans d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme des communes.

L'élaboration du PPRi s'appuie sur une démarche de concertation de manière à partager les connaissances, favoriser l'émergence d'une culture commune du risque afin d'élaborer un document réussi et applicable.

Il est à noter que le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est révisable à tout moment et qu'une application anticipée de certaines prescriptions est possible. Lorsqu'un PPRi est en cours d'élaboration, et que l'urgence le justifie, le Préfet peut, après consultation des maires concernés, rendre immédiatement opposables certaines dispositions par arrêté préfectoral. Les maires concernés disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de 3 ans.

5.2 – PROCEDURE D'ELABORATION SYNTHETISEE

La procédure d'élaboration du PPRI est synthétisée dans le graphique suivant :



6 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU PPRI ET ELABORATION DES DOCUMENTS

6.1 – DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU PPRI

Le PPRI est un document qui délimite les zones exposées aux risques d'inondations en y prescrivant des mesures d'interdiction ou des mesures de prévention à mettre en œuvre par les particuliers et les collectivités. Le PPRI peut non seulement réglementer les occupations et utilisations des sols à venir, mais également imposer des mesures aux constructions, ouvrages, biens et activités existant antérieurement à son approbation.

Le PPRi comprend :

- une note de présentation, qui indique le secteur géographique concerné, la nature des risques pris en compte et leurs conséquences, suivant l'état des connaissances,
- des documents graphiques : plans de zonage qui divisent le territoire concerné des différentes communes suivant le risque d'inondation (résultat du croisement de l'aléa et des enjeux),
- un règlement, qui détermine les mesures d'interdiction et de prévention qui s'appliquent dans les différentes zones à risque, tant pour l'occupation future des sols que pour l'existante.

6.2 – PRINCIPES GENERAUX DE DELIMITATION DU ZONAGE

Le zonage réglementaire s'appuie essentiellement sur la prise en compte :

- des zones d'aléas les plus forts, pour des raisons évidentes liées à la sécurité des personnes et des biens,
- des zones d'expansion des crues à préserver, essentielles pour une gestion globale des cours d'eau assurant une solidarité des communes amont-aval,
- des espaces urbanisés pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques.

6.3 – ELABORATION DES PLANS DE ZONAGE

Les plans de zonage sont élaborés en croisant les cartes d'aléas avec les cartes d'enjeu de manière à définir les zones où il existe un risque fort pour les biens et les personnes, les zones d'expansion des crues à préserver et les zones où l'urbanisation sera possible sous certaines conditions. A chaque zone, correspond un règlement avec des prescriptions spécifiques.

7 – DES ENJEUX HUMAINS ET ECONOMIQUES

La presse écrite s'est fait l'écho, à chacune des différentes crues de la Moselle, des dégâts provoqués. A titre d'exemple :

31.12.1947 : Saint-Etienne-les-Remiremont : 2 morts, 2 ponts rompus ;

16.02.1990: Saint-Maurice-sur-Moselle : dans les Ets Bluntzer, l'eau a atteint un mètre ;

Ramonchamp : un morceau de route menant aux Ets SFK littéralement décollé et 40 cm d'eau dans les bureaux ;

Bussang : la RN 66 emportée sur 20 m environ ;

Fresse-sur-Moselle : de nombreuses entreprises inondées (Ent. Peduzzi, la SICAP, Ets Bluntzer)

Arches : le centre de formation pour adultes, le stade de foot de Bazimpré et le court de tennis inondés ; la rue de la Moselle effondrée.

8 – DONNEES DE BASE DE LA CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

8.1 – UNE ETUDE GLOBALE SUR TOUT LE PARCOURS FRANCAIS DE LA MOSELLE

Dans le cadre de la réalisation des Atlas des Zones Inondables (AZI) préconisée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestions des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE Rhin-Meuse) la Moselle a fait partie des priorités pour la région Lorraine. Cette rivière traverse des secteurs fortement urbanisés et industrialisés dont l'inondation en cas de crues présente de forts enjeux socio-économiques.

La réalisation de l'AZI de la Moselle a été confiée en 1999 au bureau d'études SOGREAH de Grenoble.

L'étude correspondante terminée en 2001 a été réalisée entre Saint-Maurice-sur-Moselle et Apach (Moselle). Il s'agit d'une étude très complexe en regard du linéaire de la rivière (environ 250 km de sa source jusqu'à la frontière luxembourgeoise) et de l'importance de son bassin versant. Cette étude a été complétée par une étude de terrain à Bussang.

Elle s'appuie sur les débits de crues qui, à certains endroits, sont suivis depuis plus de cent ans.

Cette étude prend en compte la situation actuelle (urbanisme, configuration de la Moselle) et met à jour les études antérieures, en particulier celles liées à la crue mémorable de 1947. On y trouve des photographies, levés topographiques des niveaux atteints, synthèses hydrologiques des niveaux atteints, synthèses hydrologiques et hydrauliques qui jusqu'alors n'avaient pas été valorisés.

8.2 – DEMARCHE DE L'ETUDE

L'étude hydraulique consiste à déterminer les conditions d'écoulement au moyen de techniques numériques de modélisation.

Un modèle numérique est constitué de points associés à des profils en travers du lit de la rivière (lit principal) et du lit majeur (lit de débordement).

Pour un événement de crue donné, le modèle numérique (ou modèle mathématique) calcule à chaque instant les niveaux, les débits et les vitesses en chacun des points de calcul.

Les niveaux ainsi calculés sont ensuite repris pour la cartographie des zones inondables.

Avant d'exploiter les résultats, un « réglage » est réalisé afin d'ajuster certains paramètres utilisés avec les observations de terrain.

8.3 – TYPE DE MODELISATION

L'outil utilisé pour la modélisation et le calcul est le logiciel CARIMA conçu et développé par la société SOGREAH. Le calage du modèle a été réalisé en prenant en compte les crues de décembre 1982, avril 1983 et février 1990.

9 – EFFETS ET CONSEQUENCES DU PPRI

9.1 – LE PPRI, SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 ; il est donc opposable à toute personne publique ou privée dès achèvement de la dernière mesure de publicité de l'acte ayant approuvé le PPRI, ou dès publication de l'arrêté d'application anticipée.

A ce titre, il devra être annexé aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées, notamment au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ou au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) suivant le cas, conformément aux articles L 126-1 et R 123-24-4 du Code de l'Urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de 3 mois, le représentant de l'Etat y procède d'office conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRI régit l'urbanisme et la construction dans les espaces exposés directement ou indirectement au risque inondation. Le représentant de l'Etat doit d'ailleurs vérifier la prise en compte des risques dans la conception des documents d'urbanisme (paragraphe 1.3.2 de la circulaire du 21 janvier 2004) ; il vérifiera notamment que le P.L.U. comprend « *dans le rapport de présentation, une analyse des risques qui doit être prise en compte dans la délimitation du zonage et dans la rédaction du règlement et des orientations d'aménagement.* »

En conséquence, **tout dossier soumis à instruction** (permis de construire, aménagements et travaux divers, etc.) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre inondable défini dans le PPRI **devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du PPRI**

9.2- CONSÉQUENCES POUR LES BIENS ET ACTIVITÉS

Les biens et activités existants et autorisés régulièrement antérieurement à la publication du PPRi continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82.600 du 13 juillet 1982.

Les prescriptions du PPRi sont obligatoires dès que des travaux sont mis en œuvre et **le respect des dispositions du PPRi conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels** directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de « catastrophe naturelle » soit constaté par arrêté ministériel.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRi approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRi est puni de peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (jusqu'à 6000 € par m² de surface construite et 300 000 € pour les autres cas, ...). Les infractions sont constatées par des agents assermentés (article L 480-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas l'assuré ne pourra pas bénéficier de la réparation des dommages matériels occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel même si l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté ministériel et les personnes invoquant un préjudice trouvant directement sa source dans une infraction aux règles d'urbanisme peuvent en demander réparation.

9.3- Mesures d'accompagnement

Les mesures de prévention applicables aux biens existants définies dans le règlement prévoient des mesures obligatoires et des mesures recommandées qui correspondent à des travaux qui, pour les premiers, doivent être réalisés dans un délai de 5 ans et, pour les seconds, constituent des mesures destinées à orienter les choix en cas de travaux sur l'existant.

A cet égard, les propriétaires pourront faire appel en tant que de besoin au service départemental de l'Etat en charge des risques naturels pour une assistance technique ou financière sur la mise en œuvre de ces mesures.

L'assistance technique consiste en des conseils à caractère général sur la conception et la protection du bâti, sans inclure une mission de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique.

L'assistance financière portera sur la recherche des financements disponibles pour la réalisation des travaux.

A la date d'approbation du PPRi, les financements envisageables portent sur des aides du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit Fonds Barnier) et sur des subventions de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH).

Fonds Barnier : les aides sont réservées aux travaux rendus obligatoires par le PPRi

Taux de financement maximum :

- 40 % pour les biens à usage d'habitation
- 20 % pour les biens à usage professionnel

Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales, propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total, moins de 20 salariés.

ANAH : les subventions portent sur les travaux rendus obligatoires ou recommandés par le PPRI. Plus généralement, sur les travaux relatifs à la sécurité des biens et des personnes.

La subvention peut être attribuée aux propriétaires bailleurs privés ou aux propriétaires dont les ressources ne dépassent pas un certain seuil et qui occupent personnellement le logement réhabilité.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises professionnelles du bâtiment pour une prestation complète (fourniture et mise en œuvre)

La mise en place, à l'initiative des communautés de communes ou des communes, d'un programme particulier, OPAH ou PIG, permet de compléter les aides de l'ANAH, mais ne modifie pas les conditions d'intervention de l'Agence.

Les demandes sont examinées par la Commission d'Amélioration de l'Habitat qui statue sur l'octroi des subventions.

Pour les travaux rendus obligatoires par le PPRI, les aides du fonds Barnier et les subventions de l'ANAH peuvent se cumuler.

Pour l'assistance technique : s'adresser au service départemental de l'Etat en charge des risques naturels.

Pour l'assistance financière : s'adresser au bureau de l'ANAH (Epinal).

10 - GLOSSAIRE

Aléa : événement potentiellement dangereux. On appelle également aléa la probabilité de survenue de ce phénomène en un endroit donné au cours d'une période déterminée (phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données).

Atterrissement : amas de terres, de sables, de graviers, de galets apportés par les eaux.

Centre urbain : il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).

Compensations : mesures décidées pour contrebalancer les impacts négatifs sur la ligne d'eau, d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction, ..., qui serait néanmoins autorisé.

Cote de référence : cote de la crue de référence au lieu d'implantation de la réalisation (ces cotes figurent sur les plans de zonage et dans le cas d'une implantation entre 2 cotes, une règle de 3 permet généralement de trouver la cote de référence du lieu considéré).

Crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes et/ou à la fonte de neige.

Dispositions constructives : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégralité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.

Emprise au sol : c'est la surface hors œuvre brute édifée sur le sol (dans le cas d'un ouvrage sur pilotis ou toutes autres formes particulières, l'emprise au sol sera la projection verticale du volume hors œuvre du premier plancher habitable).

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (avec appréciations des situations présentes et futures). Ils comprennent les zones d'expansion de crues, les espaces urbanisés, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, les établissements industriels et commerciaux, les voies de circulation et les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

Exutoire : point le plus en aval ou le plus bas d'un réseau, où passent toutes les eaux drainées.

Lit majeur : lit maximum qu'occupe les eaux d'un cours d'eau en épisode de très hautes eaux, en particulier lors de la plus grande crue historique. Il est constitué de la zone de divagation de la rivière.

Lit mineur : c'est le lit ordinaire de la rivière, qu'occupent les eaux du cours d'eau en débit de plein bord, c'est-à-dire jusqu'en sommet de berge.

Maître d'œuvre : concepteur ou directeur des travaux, chargés de la réalisation de l'ouvrage pour le compte du maître d'ouvrage.

Maître d'ouvrage : personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé, propriétaire et financeur de l'ouvrage.

PHEC : plus hautes eaux connues.

PPR : plan de prévention des risques. Il délimite les zones exposées aux risques et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels.

Prévention : ensemble des dispositions visant à réduire l'impact d'un phénomène naturel (connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours ...).

Produits dangereux :

R 14 : réagit violemment au contact de l'eau,
R29 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques,
R50 : très toxiques pour les organismes aquatiques,
R51 : toxiques pour les organismes aquatiques,
R52 : nocifs pour les organismes aquatiques,
R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique,
R54 : toxiques pour la flore,
R55 : toxiques pour la faune,
R56 : toxiques pour les organismes du sol,
R58 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.

Ripisylve : désigne les formations végétales qui croissent le long des cours ou de plans d'eau dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Risque : il est la résultante d'enjeux soumis à un aléa. S'il n'y a pas d'enjeux, le risque est nul, quel que soit l'aléa. (voir aussi vulnérabilité)

Risque majeur : risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, avec des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées.

Servitude d'utilité publique : charge instituée en vertu d'une législation propre affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe au POS/PLU.

SHOB : (surface hors œuvre brute) la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

Signal national d'alerte : émis par sirène (de la protection civile ou installée sur un bâtiment communal ou un véhicule), il est constitué d'un signal montant et descendant durant une minute et répété trois fois à intervalles de cinq secondes. Il correspond à la consigne « confinez-vous et écoutez la radio ». Le signal de fin d'alerte est un son continu de trente secondes.

Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (ou aléa) sur les enjeux. (voir aussi risque)

Zones d'écoulement : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.

Zones d'expansion de crues : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue. Leur protection est impérative.